

NE_GERICHTE CPEN.2022.39 vom 30. März 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.39

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.39 du 30 mars 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.39 del 30 marzo 2023

Erwägungen

E. 2

CPP).

c) En l'occurrence, BLS SA a déposé diverses plaintes contre inconnu après avoir constaté des déprédations sur son matériel roulant. Si la plaignante a répondu aux sollicitations des enquêteurs, elle n'a toutefois pas procédé de sa propre initiative. Plus particulièrement, s'agissant des faits sur lesquels portent l'appel, BLS SA a rempli deux formulaires de plainte en indiquant qu'elle se constituait partie plaignante, sans plus intervenir ensuite dans la procédure. Au sens de la jurisprudence précitée, il ne peut pas en principe lui être réclamé une quelconque part des frais de justice, sauf exception non réalisée en l'espèce (plainte pénale déposée par dol ou négligence grave).

d) Compte tenu de ce qui précède, le prévenu ne peut pas être amené à supporter les frais de la cause qui ont été arrêtés en première instance à 3'765 francs (cf. la note de frais établie en première instance). Vu le sort de la cause, ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP).

e.a) Pour son activité de défenseur d'office en première instance, le mandataire du prévenu a remis un mémoire d'honoraires d'un montant de 7'936.09 francs frais et TVA compris, pour 36.09 heures d'avocat à 180 francs de l'heure. Le tribunal de police n'a admis qu'une activité d'avocat d'office de 17 heures et a fixé l'indemnité d'avocat d'office due en faveur de Me F. _____ à 4'000 francs frais, débours et TVA compris, en chiffre rond. L'appelant conteste cette réduction.

e.b) À ce propos, le Tribunal fédéral (cf. notamment les arrêts du TF des 17.10.2018[6B_7/2018]cons. 7.3 et l'ATF 146 IV 267cons. 4) précise en substance que la fixation du montant de l'indemnité du défenseur d'office ne concerne que ses intérêts propres et la qualité pour recourir contre une telle décision lui est reconnue (art. 135 al. 3 CPP). Le prévenu défendu d'office n'est en revanche pas touché dans ses propres droits, si la rémunération de son mandataire a prétendument été arrêtée à un montant trop limité. Selon une jurisprudence constante, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à prétendre à l'augmentation de cette indemnité en faveur de son conseil. Il revient ainsi uniquement à son avocat de faire valoir ce grief en son nom propre (arrêts du TF des 24.10.2016[6B_33/2016]cons. 4 ; 07.05.2012[6B_45/2012]cons. 1.2, chaque fois avec renvois).

e.c) En l'espèce, Me F. _____ a agi «pour le compte de son client», sans distinguer les moyens qu'il invoquait, en agissant au nom de celui-ci, de ceux qui ne concernaient que ses propres intérêts, tel le montant de sa rémunération d'avocat d'office. L'appel, en ce qu'il vise l'augmentation de l'indemnité d'avocat d'office allouée en faveur de F. _____ doit donc être déclarée irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé de

l'appelant.

f.a) Tant devant le tribunal de police que devant la Cour pénale, l'appelant a conclu à l'octroi d'une indemnité pour tort moral au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP de 500 francs. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité au sens des articles 28 al. 2 CC ou 49 CO, notamment en cas de privation de liberté, il aura droit à la réparation de son tort moral. Si le prévenu n'a pas été privé de sa liberté, le tort moral n'est dû en principe qu'en présence de circonstances exceptionnelles, mais cela ne signifie pas qu'il faille écarter systématiquement toute prétention. Il convient de préciser que la gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci entraîne normalement chez une personne mise en cause (Mizel/Rétornaz, in : CR CPP, 2^e éd., n. 47a ad art. 429 CPP ; arrêt du TF du 02.06.2017 [6B_740/2016] cons. 3.2). En outre, la notion de privation de liberté au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP doit s'interpréter à la lumière des articles 51 et 110 al. 7 CP. Selon cette dernière disposition, est considérée comme détention avant jugement, toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition. La jurisprudence (cf. notamment l'ATF 143 IV 343 cons. 3.2) précise qu'une appréhension, suivie d'une arrestation, qui s'étendent sur une durée totalisant plus de trois heures, constituent une atteinte à la liberté qui peut donner lieu à indemnisation. Il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seule étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à disposition des autorités (arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_53/2013] cons. 2.2 et la référence citée).

f.b) A l'appui de ses prétentions, l'appelant soutient qu'il habite chez ses parents dans une maison individuelle qui se trouve dans un quartier résidentiel, que la police a débarqué au petit matin chez lui, qu'il a été interpellé comme un criminel au vu et au su de tout le voisinage et que les autorités de poursuite pénales, au lieu d'ordonner rapidement le classement de l'affaire malgré une absence manifeste de preuve, se sont entêtées et ont fait durer les choses, en prolongeant de la sorte inutilement les tourments du prévenu.

f.c) Il ressort du dossier que l'appelant a été appréhendé par la police au domicile de ses parents où il habite également le 18 août 2018 à 06h00 et qu'une perquisition a été effectuée. Le prévenu a ensuite été emmené au poste de police de R. _____ (commune fribourgeoise à moins de 10 km et à environ 10 minutes de voiture de W. _____, pour y être interrogé) ; le prévenu refusant de répondre, cet acte d'enquête débuté à 08h34 a pris fin à 08h40, heure depuis laquelle on comprend que X. _____ a été relâché. Il en ressort que l'appelant, qui a été entravé dans sa liberté moins de trois heures, n'a ainsi pas subi de période de détention avant jugement au sens des articles 51 et 110 al. 7 CP.

f.d) Il est indéniable que la période durant laquelle le prévenu a été soumis à la procédure pénale a représenté pour lui une épreuve. Il a subi une perquisition de la police à la maison, en présence de ses parents. Le prévenu n'a toutefois pas établi, ni rendu vraisemblable que la procédure pénale a eu des effets délétères sur sa formation ou sur sa carrière professionnelle. L'appelant n'a pas non plus soutenu que la procédure pénale a eu des conséquences néfastes sur sa vie de famille. La procédure pénale ouverte contre lui n'a eu apparemment aucun retentissement médiatique qui aurait pu nuire à sa réputation. Enfin, les

accusations portées contre l'appelant, qui reposaient sur des éléments tangibles, ne sont pas particulièrement infamantes. Dans ces conditions et même si le prévenu a été acquitté, l'octroi d'une indemnité ne se justifie pas. L'intéressé n'a pas fait état de circonstances qui feraient apparaître, pour lui, les effets de la procédure pénale comme ayant été particulièrement graves.

g) Au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacements (Mizel/Rétornaz, op.cit., n. 36 ad art. 429 CPP et des références). Les 92.20 et 26 francs réclamés par l'appelant au titre de remboursement du prix du train en première et seconde instances sont admis.

h) Les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 2500 francs, sont mis à la charge de l'appelant à raison d'un cinquième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

i) Pour la procédure d'appel, le mandataire d'office de X. _____ a déposé un mémoire d'honoraires d'un montant de 3'114.30 francs, pour 14.67h d'avocat à 180 francs de l'heure, 20 minutes d'activité d'un stagiaire à 110 francs, des frais de déplacement, des débours et la TVA. L'indemnité doit être réduite, dans la mesure où le temps pris en considération excédait ce qui était nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. Les affaires de graffitis ne présentent en général guère de difficultés en lien avec la qualification juridique des faits incriminés. En revanche ces affaires peuvent se révéler ardues et c'est indéniablement le cas ici, d'autant plus qu'il a fallu jongler entre deux dossiers plus ou moins entremêlés au moment d'appréhender les faits et de peser les éléments à charges présentés par l'accusation. Cela étant, il convient de rappeler que Me F. _____ représentait déjà le plaignant devant le tribunal de police et qu'il disposait déjà, au stade de l'appel, d'une connaissance étendue du dossier. Il sied de rappeler que les prises de connaissance n'impliquant qu'une lecture cursive et ne dépassant pas quelques secondes pour un avocat expérimenté ne peuvent en principe pas être prise en compte. Il en va ainsi des lettres de la Cour pénale du 24 juin 2022. Dans le cas d'espèce, il est tout de même compté un temps de dix minutes, du fait que le mandataire qui s'exprime magnifiquement en français devait sans doute accorder plus de temps à la correspondance de la Cour pénale dont il ne connaissait pas les lettres types et du fait de la langue française qui n'est pas encore tout à fait la sienne même si elle est la langue officielle du canton et à ce titre la langue de la procédure. Ne saisissant pas à quoi se rapporte la prise de connaissance du 27 juillet 2022 d'un courrier du Tribunal cantonal, ce poste est ignoré. La prise de connaissance du 8 septembre 2022 se rapporte à la transmission du mandat de comparution du 5 septembre 2022 adressé à un interprète, la lecture de cette pièce ne saurait justifier quinze minutes. La lettre de Me F. _____ datée du 14 septembre 2022 et qui comporte sept lignes ne saurait justifier un temps de rédaction de vingt minutes. Cette durée doit être réduite de moitié. Le temps envisagé pour la durée de l'audience a été estimé à 2h15, il convient de réduire ce poste à une heure, soit à la durée effective de l'audience devant la Cour pénale. En outre, selon l'article 23 al. 2 LAJ, le temps de déplacement est indemnisé au tarif des transports publics, en première classe. À ce titre, il convient de fixer le prix du billet aller-retour en première classe à 100 francs. Il faut enfin ajouter vingt minutes pour un entretien avec le prévenu après l'audience et une heure pour la prise de connaissance du jugement d'appel. En revanche, il ne peut pas être compté le temps du trajet de retour vers Berne en train, même si le voyage a été fait en compagnie de son client. En définitive, la durée de l'activité doit être prise en compte à hauteur de

12.33h ; l'indemnité peut donc être fixée à 2'618.20francs(12.33 x 180 = 2'220 francs ; 111 francs de débours ; 2'120 + 111 = 2'331 ; 2'331 + 100 = 2'431 ; 7.7 % x 2'431 = 187.18 ; 2'431+ 187.18 = 2'618.18). Elle sera remboursable par le prévenu à raison 520 francs, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 34, 42, 47, 69, 144 CP, 122 ss, 135, 147, 426 et 428 CPP

I. L'appel de X. _____ du 15 juin 2022 est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité.

II. Le jugement rendu par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz le 9 mai 2022 est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Acquitte X. _____ des infractions à l'article 144 al. 1 CP, commises entre le 30 et le 31 août 2017 et entre le 2 et le 3 octobre 2018.

2. Restitue les objets séquestrés.

3. Ordonne la suppression des données signalétiques et du profil ADN de X. _____ (art. 261 al. 3 CPP).

4. Fixe à 118.20 francs (92.20 + 26) les frais de déplacements de X. _____ pour comparaître aux audiences devant le tribunal de police et la Cour pénale et ordonne leur remboursement par l'État de Neuchâtel (art. 429 al. 1 let. a CPP).

5. Renvoie BLS AG Bahnproduktion à agir par la voie civile.

6. Laisse les frais de la procédure de première instance arrêtés à 3'765 francs à la charge de l'Etat.

7. Fixe à CHF 4'000.00, frais, débours et TVA compris, l'indemnité due à Me F. _____, défenseur de X. _____ et dit que cette indemnité n'est pas remboursable.

8. Rejette toute autre ou plus ample conclusion.

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'500 francs, sont mis à raison d'un cinquième à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

IV. Une indemnité de 2'618.20 francs, frais et TVA compris, est allouée à Me F. _____ à titre d'indemnité d'avocat d'office pour la défense de X. _____ devant la Cour pénale. Cette indemnité sera remboursable par ce dernier à raison de 520 francs aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

V. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me F. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.58), et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2021.715).

Neuchâtel, le 30 mars 2023

E. 5

La Cour pénale retient les faits suivants : a) B. _____, né à S. _____ (VD) en 1993 d'une mère originaire du Brésil et d'un père suisse, est âgé de 30 ans. Tatoueur, il était en 2017 domicilié à U. _____. Il était également soupçonné par les polices romandes, bernoise et bâloise pour s'être adonné, durant plusieurs années et jusqu'en 2017, à la réalisation de graffiti illégaux sur de nombreux éléments du bâti, notamment des

agglomérations neuchâteloises, et, plus particulièrement en lien avec la présente procédure, sur le matériel ferroviaire roulant des compagnies CFF SA et BLS SA, entre autres à U._____. La police neuchâteloise estime que, pour l'ensemble de son œuvre dans le canton et ailleurs, B._____ a causé un préjudice dépassant sans doute les 200'000 francs. Selon les enquêteurs, B._____ a signé ses créations au moyen de pas moins de vingt « blazes » – nom d'artiste d'un « graffeur ». L'intéressé est également un membre actif du « crew » – groupe de graffeurs se retrouvant autour d'une identité graphique – « TSFC ».

Autour de ce crew, gravitaient plusieurs individus – dont le détenteur du blaze nivea – avec des liens d'appartenance plus ou moins étroits. L'extrait du casier judiciaire de B._____ mentionne neuf condamnations ; la dernière – 180 jours de privation de liberté – lui a été infligée par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, Morges, pour des dommages à la propriété. À la fin de l'année 2017, l'intéressé a quitté la Suisse pour s'établir au Brésil. Interrogé par la police, le 27 septembre 2017, il a entre autres admis – après s'en être défendu, mais s'étant ravisé après avoir été démasqué par le résultat de la perquisition – avoir été, le 31 août 2017 en gare de de U._____, l'auteur d'un graffiti s'étalant sur un bon tiers de de la façade d'un wagon BLS – y compris partiellement sur les fenêtres – représentant un nuage vert avec, en surimpression rouge, un diable jetant des éclairs sur un « 999 ». Le même a nié, par contre, avoir, le même jour, peint aussi un gros « TSFC ») – orange/beige sur un wagon CFF à P._____. B._____ a attribué cette œuvre, qui s'étale également sur un bon tiers de la voiture et obstrue en partie trois fenêtres, au « style NIVEA », en ajoutant ceci : « D'ailleurs, il a d'autres moyens que moi pour se déplacer ». Il est précisé que figurait sur le même wagon à côté du graffiti de B._____ – le diable et le 999 – une inscription « NIVEA » en grosses lettres remplies d'un dégradé virant du beige/orange au rouge et inversement ; les caractères étaient ornés de motifs noirs et de deux flèches stylisées non rattachées à la graphie ; le tout étant apposé sur un fond argenté, métallisé et moucheté de points noirs, s'étalant également sur un bon tiers de la voiture, obstruant presque la moitié de trois fenêtres ; figurait en outre la signature « nivea » (selon les BLS, la surface « NIVEA » à nettoyer se monte tout de même à 28 m²).

b) Le 1^{er} juin 2019 en pleine nuit, à T._____, un témoin a appelé la gendarmerie française pour signaler le curieux manège de trois individus avec des sacs à dos et des capuchons qui sortaient d'une voiture Audi de couleur grise immatriculée dans le canton de Fribourg. Il a pu être établi qu'il s'agissait de l'Audi Q7 d'un certain D._____ (Une patrouille est arrivée sur place et a noté le numéro d'immatriculation de l'automobile, mais n'a pas pu procéder à l'interpellation des suspects. Des caméras de surveillance ont relevé les allées et venues de ce véhicule entre la Suisse et T._____ le 1^{er} juin 2019 entre 23h31 et 1h49). Un convoi de train « ter » de la SNCF faisant la liaison entre T._____ et U._____ a été retrouvé maculé de plusieurs graffitis. L'appel ne porte pas sur ce cas, mais il a permis de faire un lien entre le préjudice et un certain C._____, le fils du détenteur de l'Audi. c) C._____ est âgé de 29 ans. Il habite à V._____, dans la partie alémanique du canton de Fribourg, et ne parle pas français. Il est actif professionnellement. Originaire de [...], il souhaite obtenir la nationalité suisse. En 2020, sa procédure de naturalisation connaissait un temps d'arrêt après avoir été impliqué dans une affaire de trafic de stupéfiants. Désireux de ne pas compromettre davantage l'obtention du passeport à croix blanche, l'intéressé, qui a été entendu comme prévenu dans la présente procédure, a accepté, le 29 janvier 2020, de collaborer à l'enquête. Répondant à la police, il a exposé en bref qu'il était un « graffeur » légal, qu'il disposait du permis de conduire et que c'était lui qui utilisait presque exclusivement l'Audi A7 de son père. S'agissant de l'affaire de T._____, il a reconnu

avoir conduit deux de ses amis en France voisine et a exposé que ceux-ci avaient des sacs à dos et des bonbonnes de peinture, mais que lui n'avait servi que de chauffeur. Il n'avait pas participé à des graffitis et s'était contenté de les attendre, sans savoir exactement ce qu'ils comptaient faire, et de les ramener en Suisse. L'un de ceux-ci était X. _____ à qui il avait régulièrement servi de chauffeur, mais dont il ne voulait rien savoir des activités. Une fois, peut-être en 2017, C. _____ avait amené X. _____ à U. _____ chez un Brésilien qui s'appelait B. _____ et qui depuis lors était reparti dans son pays d'origine. Ce dernier avait tatoué X. _____. Comme C. _____ ne parle pas le français, il ne comprenait pas ce qui se disait. Il avait réalisé avec X. _____ un « JABBA » légal à W. _____. d) En recoupant ces informations avec les images prises le 31 août 2019 par des caméras de surveillance de la gare de U. _____ (on y voit des graffeurs à l'œuvre, notamment celui dont on a toute les raisons de penser qu'il s'agit de B. _____ en plein travail devant ses «

E. 9

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis, ce qui a pour effet que le prévenu doit être acquitté et la plaignante renvoyée à agir par la voie civile pour obtenir la réparation de son préjudice ; les objets saisis lors de la perquisition doivent être restitués à l'appelant, contrairement à ce que le tribunal de police a retenu. L'appelant a également obtenu gain de cause, s'agissant de ses données signalétiques et de son profil ADN. b.a) La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 cons. 4.4.1 ; arrêt du TF du 14.06.2017 [6B_467/2016] cons. 2.3). Aux termes de l'article 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 (let. b). Selon la jurisprudence, dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'article 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (ATF 138 IV 248 cons. 4.2.1 ; arrêt du TF du 10.06.2015 [6B_446/2015] cons. 2.1.2). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante (« Privatküglerschaft » ; « accusatore privato ») et le plaignant (« antragstellende Person » ; « querelante »). Ainsi, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 cons. 4.2.2 et arrêt du TF [6B_446/2015] précité cons. 2.1.2). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 cons. 4.2.3). b.b) À cet égard, le Tribunal fédéral (ATF 138 IV 248 cons. 4.4.1) précise qu'il n'y a aucune différence entre celui qui a déposé une plainte sans avoir procédé ensuite et le plaignant qui, en vertu de l'article 120 al. 1 CPP, renonce expressément aux droits qui lui reviennent et qui n'est tenu de payer des frais qu'en cas d'ouverture de la procédure par dol ou négligence grave (art. 427 al. 2 CPP). c) En l'occurrence, BLS SA a déposé diverses plaintes contre inconnu après avoir constaté des déprédations sur son

matériel roulant. Si la plaignante a répondu aux sollicitations des enquêteurs, elle n'a toutefois pas procédé de sa propre initiative. Plus particulièrement, s'agissant des faits sur lesquels portent l'appel, BLS SA a rempli deux formulaires de plainte en indiquant qu'elle se constituait partie plaignante, sans plus intervenir ensuite dans la procédure. Au sens de la jurisprudence précitée, il ne peut pas en principe lui être réclamé une quelconque part des frais de justice, sauf exception non réalisée en l'espèce (plainte pénale déposée par dol ou négligence grave). d) Compte tenu de ce qui précède, le prévenu ne peut pas être amené à supporter les frais de la cause qui ont été arrêtés en première instance à 3'765 francs (cf. la note de frais établie en première instance). Vu le sort de la cause, ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP). e.a) Pour son activité de défenseur d'office en première instance, le mandataire du prévenu a remis un mémoire d'honoraires d'un montant de 7'936.09 francs frais et TVA compris, pour 36.09 heures d'avocat à 180 francs de l'heure. Le tribunal de police n'a admis qu'une activité d'avocat d'office de 17 heures et a fixé l'indemnité d'avocat d'office due en faveur de Me F. _____ à 4'000 francs frais, débours et TVA compris, en chiffre rond. L'appelant conteste cette réduction. e.b) À ce propos, le Tribunal fédéral (cf. notamment les arrêts du TF des 17.10.2018 [6B_7/2018] cons. 7.3 et l'ATF 146 IV 267 cons. 4) précise en substance que la fixation du montant de l'indemnité du défenseur d'office ne concerne que ses intérêts propres et la qualité pour recourir contre une telle décision lui est reconnue (art. 135 al. 3 CPP). Le prévenu défendu d'office n'est en revanche pas touché dans ses propres droits, si la rémunération de son mandataire a prétendument été arrêtée à un montant trop limité. Selon une jurisprudence constante, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à prétendre à l'augmentation de cette indemnité en faveur de son conseil. Il revient ainsi uniquement à son avocat de faire valoir ce grief en son nom propre (arrêts du TF des 24.10.2016 [6B_33/2016] cons. 4 ; 07.05.2012 [6B_45/2012] cons. 1.2, chaque fois avec renvois). e.c) En l'espèce, Me F. _____ a agi « pour le compte de son client », sans distinguer les moyens qu'il invoquait, en agissant au nom de celui-ci, de ceux qui ne concernaient que ses propres intérêts, tel le montant de sa rémunération d'avocat d'office. L'appel, en ce qu'il vise l'augmentation de l'indemnité d'avocat d'office allouée en faveur de F. _____ doit donc être déclarée irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé de l'appelant. f.a) Tant devant le tribunal de police que devant la Cour pénale, l'appelant a conclu à l'octroi d'une indemnité pour tort moral au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP de 500 francs. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité au sens des articles 28 al. 2 CC ou 49 CO, notamment en cas de privation de liberté, il aura droit à la réparation de son tort moral. Si le prévenu n'a pas été privé de sa liberté, le tort moral n'est dû en principe qu'en présence de circonstances exceptionnelles, mais cela ne signifie pas qu'il faille écarter systématiquement toute prétention. Il convient de préciser que la gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci entraîne normalement chez une personne mise en cause (Mizel/Rétornaz, in : CR CPP, 2^e éd., n. 47a ad art. 429 CPP ; arrêt du TF du 02.06.2017 [6B_740/2016] cons. 3.2). En outre, la notion de privation de liberté au sens de l'article 429 al. 1 let. c CPP doit s'interpréter à la lumière des articles 51 et 110 al. 7 CP. Selon cette dernière disposition, est considérée comme détention avant jugement, toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

La jurisprudence (cf. notamment l' ATF 143 IV 343 cons 3.2) précise qu'une appréhension, suivie d'une arrestation, qui s'étendent sur une durée totalisant plus de trois heures, constituent une atteinte à la liberté qui peut donner lieu à indemnisation. Il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seule étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à disposition des autorités (arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_53/2013] cons. 2.2 et la référence citée). f.b) A l'appui de ses prétentions, l'appelant soutient qu'il habite chez ses parents dans une maison individuelle qui se trouve dans un quartier résidentiel, que la police a débarqué au petit matin chez lui, qu'il a été interpellé comme un criminel au vu et au su de tout le voisinage et que les autorités de poursuite pénales, au lieu d'ordonner rapidement le classement de l'affaire malgré une absence manifeste de preuve, se sont entêtées et ont fait durer les choses, en prolongeant de la sorte inutilement les tourments du prévenu. f.c) Il ressort du dossier que l'appelant a été appréhendé par la police au domicile de ses parents – où il habite également – le 18 août 2018 à 06h00 et qu'une perquisition a été effectuée. Le prévenu a ensuite été emmené au poste de police de R._____ (commune fribourgeoise à moins de 10 km et à environ 10 minutes de voiture de W._____, pour y être interrogé) ; le prévenu refusant de répondre, cet acte d'enquête débuté à 08h34 a pris fin à 08h40, heure depuis laquelle on comprend que X._____ a été relâché. Il en ressort que l'appelant, qui a été entravé dans sa liberté moins de trois heures, n'a ainsi pas subi de période de détention avant jugement au sens des articles 51 et 110 al. 7 CP. f.d) Il est indéniable que la période durant laquelle le prévenu a été soumis à la procédure pénale a représenté pour lui une épreuve. Il a subi une perquisition de la police à la maison, en présence de ses parents. Le prévenu n'a toutefois pas établi, ni rendu vraisemblable que la procédure pénale a eu des effets délétères sur sa formation ou sur sa carrière professionnelle. L'appelant n'a pas non plus soutenu que la procédure pénale a eu des conséquences néfastes sur sa vie de famille. La procédure pénale ouverte contre lui n'a eu apparemment aucun retentissement médiatique qui aurait pu nuire à sa réputation. Enfin, les accusations portées contre l'appelant, qui reposaient sur des éléments tangibles, ne sont pas particulièrement infamantes. Dans ces conditions et même si le prévenu a été acquitté, l'octroi d'une indemnité ne se justifie pas. L'intéressé n'a pas fait état de circonstances qui feraient apparaître, pour lui, les effets de la procédure pénale comme ayant été particulièrement graves. g) Au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacements (Mizel/Rétornaz , op.cit., n. 36 ad art. 429 CPP et des références). Les 92.20 et 26 francs réclamés par l'appelant au titre de remboursement du prix du train en première et seconde instances sont admis. h) Les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 2'500 francs , sont mis à la charge de l'appelant à raison d'un cinquième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). i) Pour la procédure d'appel, le mandataire d'office de X._____ a déposé un mémoire d'honoraires d'un montant de 3'114.30 francs, pour 14.67h d'avocat à 180 francs de l'heure, 20 minutes d'activité d'un stagiaire à 110 francs, des frais de déplacement, des débours et la TVA. L'indemnité doit être réduite, dans la mesure où le temps pris en considération excédait ce qui était nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. Les affaires de graffitis ne présentent en général guère de difficultés en lien avec la qualification juridique des faits incriminés. En revanche ces affaires peuvent se révéler ardues – et c'est indéniablement le cas ici, d'autant plus qu'il a fallu jongler entre deux dossiers plus ou moins entremêlés – au moment d'appréhender les faits et de peser les éléments à charges présentés par l'accusation. Cela étant, il convient de rappeler que Me

F._____ représentait déjà le plaignant devant le tribunal de police et qu'il disposait déjà, au stade de l'appel, d'une connaissance étendue du dossier. Il sied de rappeler que les prises de connaissance n'impliquant qu'une lecture cursive et ne dépassant pas quelques secondes pour un avocat expérimenté ne peuvent en principe pas être prise en compte. Il en va ainsi des lettres de la Cour pénale du 24 juin 2022. Dans le cas d'espèce, il est tout de même compté un temps de dix minutes, du fait que le mandataire – qui s'exprime magnifiquement en français – devait sans doute accorder plus de temps à la correspondance de la Cour pénale dont il ne connaissait pas les lettres types et du fait de la langue française qui n'est pas encore tout à fait la sienne même si elle est la langue officielle du canton et à ce titre la langue de la procédure. Ne saisissant pas à quoi se rapporte la prise de connaissance du 27 juillet 2022 d'un courrier du Tribunal cantonal, ce poste est ignoré. La prise de connaissance du 8 septembre 2022 se rapporte à la transmission du mandat de comparution du 5 septembre 2022 adressé à un interprète, la lecture de cette pièce ne saurait justifier quinze minutes. La lettre de Me F._____ datée du 14 septembre 2022 et qui comporte sept lignes ne saurait justifier un temps de rédaction de vingt minutes. Cette durée doit être réduite de moitié. Le temps envisagé pour la durée de l'audience a été estimé à 2h15, il convient de réduire ce poste à une heure, soit à la durée effective de l'audience devant la Cour pénale. En outre, selon l'article 23 al. 2 LAJ, le temps de déplacement est indemnisé au tarif des transports publics, en première classe. À ce titre, il convient de fixer le prix du billet aller-retour en première classe à 100 francs. Il faut enfin ajouter vingt minutes pour un entretien avec le prévenu après l'audience et une heure pour la prise de connaissance du jugement d'appel. En revanche, il ne peut pas être compté le temps du trajet de retour vers Berne en train, même si le voyage a été fait en compagnie de son client. En définitive, la durée de l'activité doit être prise en compte à hauteur de 12.33h ; l'indemnité peut donc être fixée à 2'618.20 francs ($12.33 \times 180 = 2'220$ francs ; 111 francs de débours ; $2'120 + 111 = 2'331$; $2'331 + 100 = 2'431$; $7.7 \% \times 2'431 = 187.18$; $2'431 + 187.18 = 2'618.18$). Elle sera remboursable par le prévenu à raison 520 francs, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.